



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance 17 mars 2025

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Nombre de conseillers
présents : 10

Nombre de conseillers
absents : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept mars, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. Christian HEYWANG, M. Marc ECKLY,
M. François BEINER, Mme Corinne RAULT, M. Tony MOUTAUX,
Mme Valérie IANTZEN, Mme Sarah BOUCHAREB,
M. Bruno PRESTA,

Etaient absents :

Mme Christine KELLER, M. Malik BOUALALA, M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Madame Christine KELLER, absente excusée, donne procuration à Madame Sarah BOUCHAREB.

ORDRE DU JOUR

- 2025/01 **Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2024**
- 2025/02 **Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2025 – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques**
- 2025/03 **Adhésion à la convention de participation prévoyance 2020-2025 du Centre de Gestion**
- 2025/04 **Remboursement au Maire de frais exposés sur ses deniers propres pour le compte de la commune**
- 2025/05 **ATIP – Approbation de la convention relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS**
- 2025/06 **Divers et communications**

2025 / 01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal du 16 décembre 2024 n'appelant pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité.

2025 / 02

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2025- MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération **N°003-07-2024 du 17 décembre 2024**, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

Sur les exposés préalables du Maire ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 12 novembre 2024 joint en annexe ;

PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2025 ;

PRECISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 12 novembre 2024, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2025 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2025 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2025 Fonctionnement	P.M. AC 2024 fonctionnement	Evolution AC Fonct.2025/2024	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	29 065 €	210 764 €		9 122 €	8 200 €	202 564 €	201 195 €	0,7%	922 €
Barr	897 432 €	113 398 €	784 034 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	758 341 €	752 454 €	0,8%	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 425 €	2 984 €		- €		2 984 €	3 086 €	-3,3%	
Blienschwiller	12 719 €	2 892 €	9 827 €		- €		9 827 €	9 400 €	4,5%	
Bourghem	23 069 €	8 852 €	14 217 €		- €		14 217 €	14 673 €	-3,1%	
Dambach-la-Ville	298 495 €	48 117 €	250 378 €		17 745 €	8 741 €	241 637 €	244 605 €	-1,2%	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	7 380 €	31 486 €		- €		31 486 €	33 484 €	-6,0%	
Epfig	239 645 €	38 800 €	200 845 €		4 758 €	864 €	199 981 €	199 138 €	0,4%	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	27 541 €	183 082 €		- €		183 082 €	181 451 €	0,9%	
Goxwiller	41 346 €	13 688 €	27 658 €		- €		27 658 €	26 996 €	2,5%	
Heiligenstein	17 198 €	18 795 €	1 597 €		- €		1 597 €	1 872 €	46,4%	
Le Hohwald	55 912 €	6 388 €	49 524 €		- €		49 524 €	49 379 €	0,3%	
Itterswiller	26 859 €	1 519 €	25 340 €		- €		25 340 €	25 516 €	-0,7%	
Mittelbergheim	103 537 €	7 996 €	95 541 €		- €		95 541 €	93 890 €	1,8%	
Nothalten	14 262 €	5 645 €	8 617 €		- €		8 617 €	7 875 €	9,4%	
Reichsfeld	4 296 €	1 620 €	2 676 €		- €		2 676 €	2 202 €	21,5%	
Saint-Pierre	68 668 €	8 577 €	60 091 €		- €		60 091 €	63 247 €	-5,0%	
Stotzheim	109 696 €	21 490 €	88 206 €		- €		88 206 €	90 797 €	-2,9%	
Valff	139 476 €	20 608 €	118 868 €		- €		118 868 €	121 472 €	-2,1%	
Zellwiller	32 584 €	16 204 €	16 380 €		- €		16 380 €	16 433 €	-0,3%	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	2 135 423 €		49 674 €

PRECISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Bourghem à hauteur d'un montant de 8.852 euros en application de l'article 1609 *nonies C-V1°bis* du CGI ;

AUTORISE enfin le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 03

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2020-2025
DU CENTRE DE GESTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-7 et L827-8 ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Mutualité ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°32/19 en date du 02 Juillet 2019 retenant Collecteam et IPSEC comme prestataire pour la convention de participation Prévoyance 2020-2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré

DECIDE :

D'ADHERER à la convention de participation Prévoyance d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, avec Collecteam et IPSEC pour la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les taux de cotisation s'établissent comme suit :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE (Incapacité temporaire totale de travail / Invalidité permanente / Décès – PTIA)		2.15 %
OPTION 1 (Perte de retraite suite à une invalidité permanente, uniquement pour les agents CNRACL)	Au choix de l'agent	+ 0.85 %
OPTION 1 (Perte de retraite suite à une invalidité permanente, uniquement pour les agents CNRACL)	Au choix de la collectivité	+ 0.72 %
OPTION 2 (Décès / perte totale et irréversible d'autonomie – Au choix de l'agent)		+ 0.38 %
OPTION 3 (Rente éducation – Au choix de l'agent)		+ 0.38 %

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Le montant unitaire de participation par agent sera de 30 € mensuel.

CHOISIT de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE met en place une participation financière pour les collectivités adhérentes au taux de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance. L'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Cette cotisation est à régler annuellement ou mensuellement.

Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 04

REMBOURSEMENT AU MAIRE DE FRAIS EXPOSES SUR SES DENIERS PROPRES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Le Maire informe avoir acquis sur ses deniers propres des pièces de remplacement pour l'aspirateur-balai Dyson de l'école, à savoir une batterie pour 46,99 euros TTC et une brosse pour 35,14 euros TTC, soit un total de 82,13 euros TTC.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire

VU les deux factures Amazon d'un montant de 46,99 euros et 35,14 euros acquittées par le Maire sur ses deniers propres pour l'acquisition de pièces de remplacement pour l'aspirateur-balai Dyson de l'école

Le Maire ne prenant pas part au vote

DECIDE de rembourser la somme de 82,13 euros acquittée par le Maire sur ses deniers propres pour l'acquisition de l'acquisition de pièces de remplacement pour l'aspirateur-balai Dyson de l'école

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 05

**ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION
CONFORMITE ET CONTROLE EN ADS**

La commune de BOURGHEIM a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n° 2015/24 du 26 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 - L'Information Géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

• **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Conformité et Contrôle en ADS ainsi que les contributions correspondantes. Ces dernières ont fait l'objet d'évolutions approuvées par le Comité syndical de l'ATIP du 5 février 2025.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols* » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2025, elle s'établit comme suit :

Les tarifs de base :

- Pour une **opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier) : 300€**
- Pour un **contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT)**, le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :
 - **Permis d'aménager : 375€**
 - **Permis de construire : 300€**
 - **Déclaration préalable : 275€**

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de **500€** (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

- Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :
 - + **100€** jusqu'à 2 bâtiments
 - + **300€** au-delà de 2 bâtiments
- Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : + **100€**
- Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : **300€ la ½ journée**

Périmètre de l'opération de contrôle :

- ⇒ Une opération de contrôle comprend **2 déplacements** du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à **100€**.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés.
La facturation est annuelle.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS ;

Vu la délibération du 5 février 2025 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les évolutions apportées aux contributions financières de la mission Conformité & Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé du Maire ;
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS)* ».

PREND ACTE du montant de la contribution fixée par délibération du Comité syndical de l'ATIP et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés :

Les tarifs de base :

- Pour une **opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier)** : **300€**

- Pour un **contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT)**, le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :
 - **Permis d'aménager : 375€**
 - **Permis de construire : 300€**
 - **Déclaration préalable : 275€**

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de **500€** (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

- Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :
 - + **100€** jusqu'à 2 bâtiments
 - + **300€** au-delà de 2 bâtiments
- Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : + **100€**
- Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : **300€ la ½ journée**

Périmètre de l'opération de contrôle :

- ⇒ Une opération de contrôle comprend **2 déplacements** du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à **100€**.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés.

La facturation est annuelle.

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 06

DIVERS ET COMMUNICATIONS

★ La Commune organisera l'opération Oschterputz le 05 avril. Merci d'avance à tous les bénévoles qui se joindront à l'opération.

★ La prochaine réunion du Conseil Municipal, sauf imprévu, aura lieu le 07 avril 2025.

★ Le Commandant LACOMBE se propose d'intervenir lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal pour une présentation de la participation citoyenne.

★ La fête de l'école se tiendra le 27 juin sur la Place des Fêtes à l'arrière de la salle Charles Heywang.

A cette fin, les chapiteaux prévus pour la soirée du Bœuf à la broche qui se tiendra le samedi 28 juin, devront déjà être installés un jour plus tôt.

★ Monsieur Marc ECKLY informe que la bourse aux livres du 16 mars a été un franc succès. Il rappelle également que les contrats des deux personnes en service civique se terminent le 21 mars 2025. Trois à quatre bénévoles se sont manifestés pour assurer la pérennité du point lecture.

★ La réception de la voirie du lotissement aura lieu le jeudi 20 mars/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 08.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP